

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 NOV. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

A

Nos réf. : AELR/SADTL/2011/093 n° 892/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet de Lozère
Direction départementale des territoires de Lozère
BP 132
4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société CAPELLA Energie-NOVEO Energies Nouvelles sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel

Préambule

La SAS CAPELLA Energie-NOVEO Energies Nouvelles projette la création d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « Le Causse » sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel. La demande de permis de construire déposée le 10 mars 2011 est accompagnée d'une étude d'impact.

Le 29 septembre 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29 novembre 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 28 septembre 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

- Présentation du projet :

Le projet concerne une emprise d'environ 9 ha située à 13 km à l'est du département et de la ville de Mende en vue d'une production annuelle de l'ordre de 7,5 Gwh.

Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale (loi Grenelle 2), qui vise à atteindre au minimum 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020. Pour le photovoltaïque, cela représente une puissance installée de 5 400 MW. L'autorité environnementale précise que le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon devrait être approuvé en juin 2012. Les premières orientations conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti puis les centrales au sol sur zones artificialisées, et enfin les centrales au sol sur espaces ordinaires non bâtis. Par conséquent, l'implantation du projet en milieu naturel doit faire l'objet d'une analyse particulièrement approfondie des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale identifie essentiellement comme enjeux environnementaux la valeur écologique et paysagère du territoire.

La qualité générale de l'étude

Le dossier présente l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement mais traite de façon très insuffisante les aspects naturalistes et paysagers.

De façon générale, l'étude dans sa rédaction décrit les propositions pour limiter les impacts comme hypothétiques. L'autorité environnementale rappelle au maître d'ouvrage qu'il doit s'engager formellement sur la réalisation des mesures proposées. De plus, pour faciliter la compréhension de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'assortir les 22 pages de texte sur les impacts et les mesures proposées de quelques cartes (hiérarchisation et localisation des enjeux ...) et tableaux de synthèse.

Pour assurer une information complète du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la méthodologie employée pour évaluer les effets du projet. Sur le fond, le résumé reproduit le manque de précision de l'étude sur la présence avérée ou pas sur le site et le statut de protection des espèces animales, ainsi que le caractère très général de la partie impacts-mesures. Il gagnerait également à être illustré sur ces thématiques.

Analyse du milieu naturel, la faune, la flore

L'identification des caractéristiques du milieu est essentiellement basée sur une analyse des connaissances bibliographiques du bureau d'étude naturaliste. L'absence d'inventaires de terrain pour rechercher les amphibiens, les reptiles, les insectes (seules les libellules sont prospectées) ne permet pas de confirmer la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées sur le site. De même, la flore insuffisamment prospectée (4 jours sur le seul mois de juin-tout début juillet sans inventaires pour la flore précoce) ne permet pas d'attester valablement de l'absence de stations d'espèces végétales patrimoniales et/ou protégées.

Pour permettre d'apprécier la totalité des enjeux du projet, l'autorité environnementale recommande de conduire des inventaires complémentaires pour chaque groupe faunistique et floristique potentiellement présent sur ces pelouses calcicoles, de pin sylvestre et chêne pubescent.

Analyse du paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage naturel et patrimonial classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et situé dans l'aire d'adhésion optimale du parc national des Cévennes. Dans ce contexte de forte valeur paysagère, l'autorité environnementale attendait que l'étude caractérise la sensibilité visuelle du site d'implantation du parc photovoltaïque à différentes échelles du territoire, ce que l'étude ne traite pas. Elle recense globalement les grandes composantes du territoire, identifie les principaux points de vue depuis lesquels les installations seront potentiellement visibles et relève que le projet affectera notamment la vue depuis le hameau de « Le Bouchet ».

Analyse des impacts et mesures pour limiter les effets sur l'environnement

Il existe plusieurs zones d'inventaires et de protection situées à un peu plus de 2 km du projet mais dont la situation de l'autre côté de la vallée sont peu susceptibles d'être affectées par le projet.

Par ailleurs, sur la partie Est de l'aire d'étude, la présence très probable d'un site de nidification du Circaète Jean-Le-Blanc et l'utilisation avérée du site du projet comme territoire d'alimentation, devrait conduire à la mise place d'un suivi de cette espèce.

Globalement, les éléments du dossiers restent trop généraux et succincts pour permettre d'estimer et de hiérarchiser correctement les effets du projet.

L'impact sur l'habitat d'espèces présente un niveau d'enjeu faible au regard de son état de conservation. Cependant, les lacunes de l'étude dans la description des enjeux naturalistes n'ont pas permis de déterminer et cartographier les zones d'habitats à plus forte sensibilité écologique et démontrer qu'elles ont été évitées.

S'agissant de la faune, l'absence d'investigations de terrain conduit à estimer que l'ensemble des espèces d'insectes, de reptiles et d'amphibiens recensées sont potentiellement présentes sur l'ensemble du site sans déterminer le niveau d'incidence du projet sur certaines d'entre elles, ce qui rend la qualification de l'impact « perte d'habitat et d'effet barrière » irrecevable.

Par ailleurs, du point de vue technique, compte tenu de la nature du terrain (roche affleurante et sol peu profond), les impacts liés aux choix d'ancrages des pieux auraient utilement pu être évoqués.

Ces insuffisances ne permettent pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les bénéfices attendus des mesures proposées. On relèvera la proposition d'une mesure d'accompagnement visant à maintenir le milieu ouvert voire « d'améliorer l'état de conservation de cet habitat actuellement dégradé » en procédant à un fauchage partiel annuel. Pour constituer un véritable retour d'expérience sur l'évolution du milieu, l'autorité environnementale recommande d'en préciser les modalités techniques (résultat attendu, protocole proposé, précaution de mise en oeuvre, conditions de pérennité ...).

En ce qui concerne le paysage, l'étude traite insuffisamment de l'emprise visuelle du parc notamment dans son environnement de proximité. L'autorité environnementale recommande d'analyser les modifications dans la perception du paysage qu'engendrera le projet en démontrant par la réalisation de photomontages en vues rapprochées comment le projet est conçu, et que son aménagement ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

Le choix du parti pris d'aménagement

Le site envisagé correspond à l'acquisition foncière d'un terrain défriché au sein d'un secteur fortement boisé et dont le sol soumis à une érosion forte ne permet pas de valorisation agricole. Pour l'autorité environnementale, la simple opportunité foncière en l'absence de proposition de variantes d'aménagement notamment basés sur des critères écologiques et paysagers ne suffit pas à justifier l'implantation du projet en milieu naturel.

De plus, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'étude d'impact d'un autre projet photovoltaïque au sol localisé sur 2 territoires en limite de part et d'autre du site retenu : à l'est, une première implantation se situe sur le territoire communal de la commune de Saint-Julien-du-Tourneil, et à l'ouest sur celui de la commune de Chadenet. Ces trois sites représentant une superficie de totale 19 hectares sont susceptibles de cumuler leurs effets sur la biodiversité et le paysage. L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'expliquer les raisons qui ont conduit à cette localisation, et de mener une réflexion globale en vue de prendre en compte les effets possibles induits par les deux autres sites du projet limitrophe.

Conclusion :

L'autorité environnementale considère que les nombreuses insuffisances dans le recueil et l'analyse des données naturalistes et la prise en compte du contexte paysager ne permettent pas d'apprécier l'impact du projet dans le milieu naturel.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENIER

